



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

Le Havre, le 10 juin 2026

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 100 / 2026

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche
de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxines ASP (Amnesic Shellfish Poisoning) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 relative à la création d'une délégation interservices compétente pour la mise en œuvre de la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche-Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092/2026 du 1er juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°087-2026 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des zones en Manche Est

En Manche Est (Zone CIEM VIIId), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-*vanneaux* (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

Zone 1 : Ouest Baie de Seine	Manche Nord Est - large - 003-S-019 Ouest Baie de Seine
-------------------------------------	--

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

Zone 2 : Est Baie de Seine	Manche Nord Est - large - 003-S-018 Est Baie de Seine
-----------------------------------	--

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

<u>Zone 3</u> Large Baie de Somme	Manche Nord Est - large - 003-S-010 Large Baie de Somme
-----------------------------------	---

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 2 : Définition des zones en Manche Ouest

En Manche Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

<u>Zone de Serq</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-016 Etaq de Sercq
---------------------	--

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord par le parallèle 49°30'N, au Sud par le parallèle 49°00'N, à l'Est par la côte du département de la Manche et à l'Est par la limite de compétence des préfets maritimes.

<u>Zone des Hanois</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-017 Les Hanois
------------------------	---

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord par le parallèle 49°55'N, au Sud par le parallèle 49°30'N, à l'Est par la limite entre la zone VIIe et VIId, et à l'Ouest par la frontière avec le Royaume-Uni.

<u>Zone des Casquets</u>	Manche Nord Est - large - 003-S-039 Casquet
--------------------------	---

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord et à l'Ouest par la frontière avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°55'N, et à l'Est par la limite entre la zone VIIe et VIId.

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 3 : Dispositions relatives à la campagne de pêche

Régime des zones

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Enregistrement des produits de la pêche

L'enregistrement en criée des lots de pétoncles pêchés dans ces zones est obligatoire.

Ouverture de zone

Avant l'ouverture de chaque zone, deux prélèvements sanitaires seront effectués à une semaine d'intervalle.

Compte tenu des contraintes spécifiques liées à cette pêcherie, et en particulier de l'éloignement des zones de pêche, les navires chargés de réaliser les prélèvements (avant l'ouverture ou en cours de campagne) peuvent, à titre dérogatoire, être autorisés à effectuer simultanément une activité de pêche

destinée à la commercialisation au sein de la zone concernée par ledit prélèvement. Dans l'attente des résultats d'analyses, les pétoncles devront être débarqués et stockés sur le territoire national. Ils ne pourront être commercialisés qu'en l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les lots de coquillages devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé. Toutefois, cette dérogation devient caduque dès lors qu'une autre zone est ouverte à la pêche au sein de la même sous-zone CIEM que celle du prélèvement, à savoir la Manche Ouest (CIEM VIIe) comprenant les zones Casquets, Sercq et Hanois ou la Manche Est (CIEM VIId) incluant les zones Ouest Baie de Seine, Est Baie de Seine et Large Baie de Somme.

Article 4 : Conditions d'exploitation et de suivi sanitaire

1 - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

2 - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- a) Pour la somme d'acide okadaïque + pectenotoxines + dinophysistoxines et pour les azaspiracides :
- inférieure à 120 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
 - inférieure à 120 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 120µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).
 - supérieure à 120 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer fixant le régime des zones de pêche.
 - supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

En cas de fermetures pour une des raisons listées ci-dessus et sous réserve de prélèvements réalisés conformément au protocole de suivi sanitaire, un décorticage sanitaire spécifique, sous certaines conditions, pourra être autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

b) Pour les yessotoxines :

- la pêche est interdite si le taux est supérieur à 3,75 mg/kg.

Article 5 :

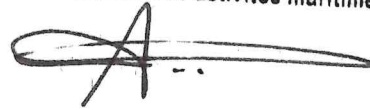
L'arrêté n°092/2026 du 1^{er} juin 2026 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

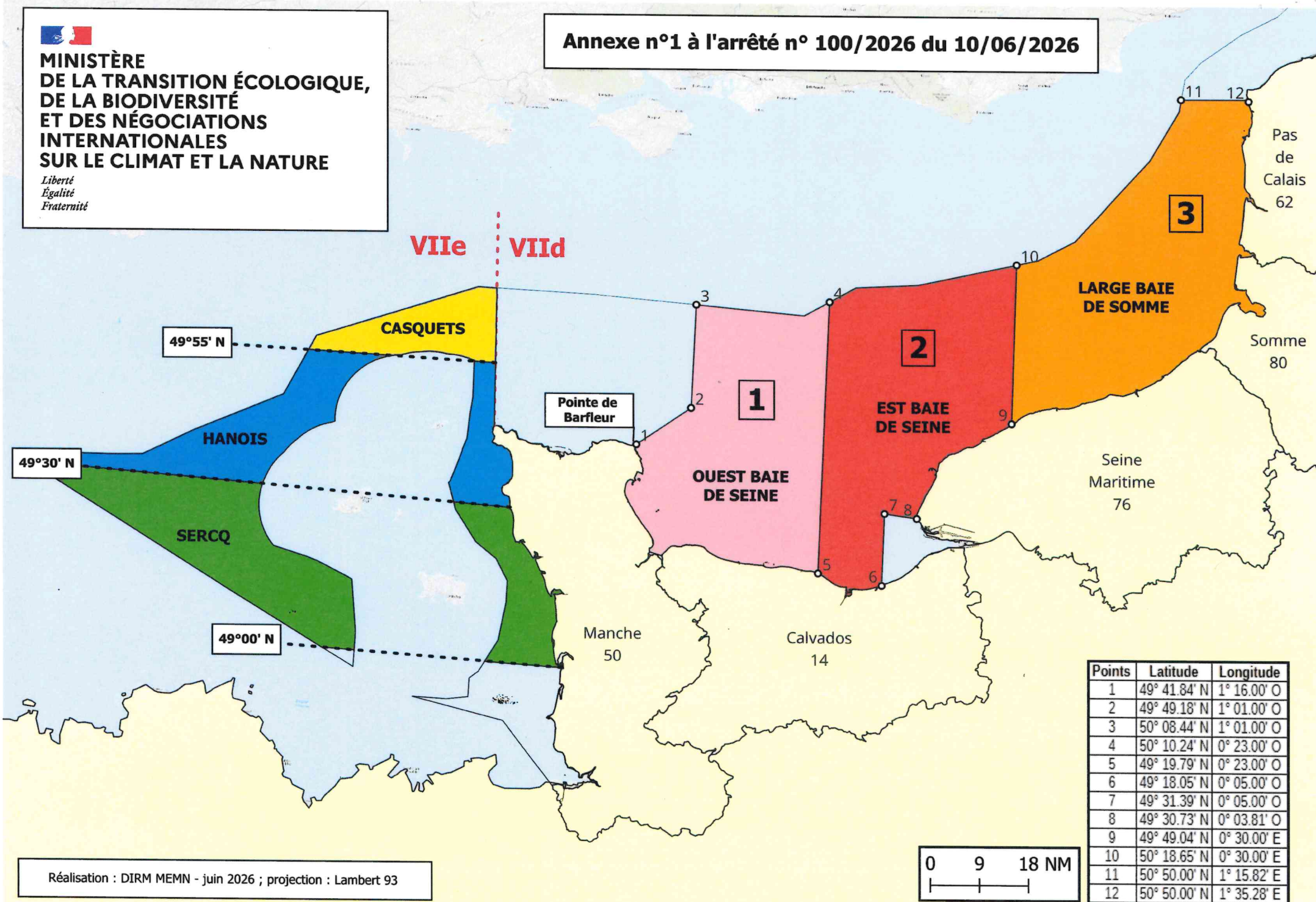
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76
DDPP 14, 22, 35, 50, 76
DRAAF Normandie
DRAAF Bretagne
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord
Douanes
Moyens nautiques
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
CRPMEM Normandie
CRPMEM Bretagne
DIRMer MEMNor
Criée de Cherbourg
Criée de Granville
CELTARMOR
GRANVILMARÉE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°1 à l'arrêté n° 100/2026 du 10/06/2026



VIIe VIId

CASQUETS

49°55' N

HANOIS

49°30' N

SERCQ

49°00' N

Pointe de
Barfleur

1

**OUEST BAIE
DE SEINE**

2

**EST BAIE
DE SEINE**

3

**LARGE BAIE
DE SOMME**

Pas
de
Calais
62

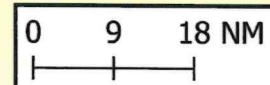
Somme
80

Seine
Maritime
76

Manche
50

Calvados
14

Points	Latitude	Longitude
1	49° 41.84' N	1° 16.00' O
2	49° 49.18' N	1° 01.00' O
3	50° 08.44' N	1° 01.00' O
4	50° 10.24' N	0° 23.00' O
5	49° 19.79' N	0° 23.00' O
6	49° 18.05' N	0° 05.00' O
7	49° 31.39' N	0° 05.00' O
8	49° 30.73' N	0° 03.81' O
9	49° 49.04' N	0° 30.00' E
10	50° 18.65' N	0° 30.00' E
11	50° 50.00' N	1° 15.82' E
12	50° 50.00' N	1° 35.28' E



Réalisation : DIRM MEMN - juin 2026 ; projection : Lambert 93